

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,  
06200 Nice

Nice, le 27/02/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MANE ET FILS MANE ET FILS LA SARREE et NOTRE DAME**

620 Route de GRASSE  
06620 Le Bar-sur-Loup

Références : 2024\_141

Code AIOT : 0006400319 / 0006400318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement MANE ET FILS LA SARREE et NOTRE DAME implanté 620 Route de GRASSE, 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'Inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MANE ET FILS LA SARREE et NOTRE DAME
- 620 Route de GRASSE 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006400319/0006400318
- Régime : Autorisation
- IED : Non

La société V.MANE FILS (VMF) exploite sur la commune de Bar-sur-Loup deux sites de production : l'usine de La Sarrée et l'usine de Notre-Dame. Chacun de ces sites est soumis à autorisation ICPE pour les installations de fabrication de matières premières aromatiques naturelles ou de synthèse destinées à l'industrie de la parfumerie et des arômes.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement et volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1 Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 2	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Sans objet
5	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, article communication DREAL	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été l'occasion de rappeler à l'exploitant que la zone sécheresse à surveiller par ce dernier n'est pas la zone d'implantation du site mais la zone de prélèvement majoritaire des eaux consommées. En conséquence, celui-ci doit demander la provenance de son eau potable à son fournisseur d'eau. Les éléments de réponse devront être transmis à l'Inspection des installations classées. Par ailleurs l'exploitant devra assurer le suivi du respect des valeurs maximales mentionnées dans ses arrêtés pour le débit journalier et horaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement et volumes d'eau prélevés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/03/2006, article 4.1.1 et Arrêté Préfectoral du 16/02/2011, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

**Pour le site de La Sarrée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes (réseau public canal du Foulon+château d'eau) :

- consommation maximale annuelle 120 000 m<sup>3</sup>
- débit maximal : 50 m<sup>3</sup>/h et 450 m<sup>3</sup>/j

**Pour le site de Notre Dame :**

Le tableau figurant à l'article [...] est remplacé par le tableau suivant :

Point de prélèvement : Le bassin du Bar/le canal du Foulon

- Débit max journalier : 1000 m<sup>3</sup>/j

- Débit max horaire : 125 m<sup>3</sup>/j

**Constats :**

Les deux sites exploités par la société MANE sont alimentés par le réseau public principalement via le canal du Foulon. Il existe :

- une alimentation d'eau principale sur la conduite du Foulon (entre les deux sites Notre Dame et La Sarrée) qui permet d'alimenter le site de La Sarrée via une station de pompage (pompe de capacité de 30 m<sup>3</sup>/h) et un bassin de 800 m<sup>3</sup> dont 500 m<sup>3</sup> pour la lutte incendie et la chaufferie et les tours aéroréfrigérantes du site de Notre Dame. Cette alimentation principale constitue également une alimentation de secours pour le site de Notre Dame pour la lutte incendie (via un bassin de 500 m<sup>3</sup>) ;
- une alimentation via le bassin d'eau de la ville de Bar/loup (château d'eau) pour le site de Notre Dame (ateliers de production) ;
- une alimentation basée sur une interconnexion entre le canal du Foulon et le canal du Loup qui dessert une partie du réseau incendie (15 bars). Le milieu de prélèvement est la masse d'eau FRDG164.

Des compteurs du fournisseur d'eau existent sur chacune de ces alimentations et sont suivis par l'exploitant. Ce dernier a également installé une centaine de compteurs internes pour les deux sites afin de piloter la consommation d'eau. Des seuils ont été définis par atelier et une analyse des causes est réalisée en cas de dépassement.

L'exploitant a également mené des actions de réduction de la consommation en eau ces dernières années, notamment optimisation des opérations de nettoyages via un recyclage des eaux, de l'alimentation des chaudières, des équipements de refroidissement, remplacement des pompes à vide, ...

L'exploitant n'a par contre pas pu définir la consommation minimale du site. L'Inspection a indiqué que celle-ci pouvait éventuellement permettre de détecter des fuites éventuelles sur le réseau, ce qui peut être un enjeu pour un site historique.

L'exploitant a également des projets de réutilisation des eaux en sortie de station de traitement (env. 100 000 m<sup>3</sup>/an d'eau traités) pour ses propres besoins et pour un industriel voisin.

L'exploitant a déclaré avoir prélevé 188 462 m<sup>3</sup> pour les deux sites, soit 735 m<sup>3</sup>/j de production en moyenne. Lors des vérifications du relevé fourni par le fournisseur d'eau, l'Inspection constate, pour le site de La Sarrée quelques dépassements ponctuels du débit maximal journalier autorisé (le 31/12/2021, 2/03/2022, 20/06/2023 et le 26/09/2023 par exemple jusqu'à 646 m<sup>3</sup>/j). L'exploitant explique ces dépassements ponctuels par des opérations de vidange de bassin (opération type effectuée par le passé pour laquelle l'exploitant a transmis une demande de dispense en préfecture) ou des coupures d'eau du réseau qui ont nécessité un pompage plus important les jours suivants. Concernant le site de Notre Dame, il est nécessaire pour l'exploitant d'effectuer une addition des relevés de plusieurs compteurs, ce qui ne permet pas de suivre aisément le débit maximum à ne pas dépasser (l'exploitant suit plutôt un débit moyen). Néanmoins, au vu des différents relevés, la consommation maximale annuelle est respectée et le débit moyen est bien inférieur au maximum autorisé.

**Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les moyens pour suivre le respect des valeurs maximales mentionnées dans son arrêté pour le débit journalier et horaire. L'exploitant transmettra également le volume prélevé en 2023 pour chacun des sites, incluant tous les usages (industriel, sanitaire, exercices incendie...) et le débit maximum enregistré journalier et horaire.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Présence de compteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**Constats :**

L'Inspection n'a pas pu vérifier *in situ* la présence des compteurs sur les conduites principales d'alimentation (situés dans la forêt ou en dehors du site). Néanmoins, l'exploitant a montré les relevés de ces compteurs via le site du fournisseur d'eau.

**Il est demandé à l'exploitant de se rapprocher de son fournisseur d'eau pour obtenir et transmettre à l'Inspection les coordonnées LAMBERT du point de prélèvement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Il est assuré un suivi horaire des compteurs d'eau et pour les compteurs internes, l'information est transmise au service 3SEE.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;
- pisciculture d'une capacité de production supérieure à 1 000 tonnes par an ;
- STEP urbaines d'une capacité nominale supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 (100 000 équivalents habitants) ;
- site d'extraction relevant du code minier.

**Prélèvements :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m<sup>3</sup>/an.

**Volumes d'eaux rejetés :**

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

**Constats :**

L'exploitant effectue la déclaration dans GEREP. Il mentionne les quantités d'eau prélevées utilisées pour un usage industriel. Celles ci s'élèvent à 98 504 m<sup>3</sup> pour le site de La Sarrée et 95 896 m<sup>3</sup> pour le site de Notre Dame pour 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire> La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

**Constats :**

L'exploitant a été confronté l'année dernière à des épisodes de sécheresse. Il indique connaître le site de transmission mentionné dans l'arrêté ministériel. Néanmoins au vu de la complexité du suivi de la consommation d'eau pour un tel site, il précise que cette transmission est redondante avec ce que l'exploitant effectue dans le cadre de son suivi interne.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Mise en œuvre du PSH**

**Référence réglementaire :** Autre du 20/03/2023, article communication DREAL

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de sobriété hydrique pour les deux sites

**Prescription contrôlée :**

Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.

Le cadrage régional pour l'étiage 2022 a été maintenu pour l'étiage 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.

Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas :

1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors.
2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.

**Constats :**

L'exploitant indique disposer d'un plan de sobriété hydrique pour les deux sites. L'Inspection n'a pas analysé ce plan.

La stratégie de PSH est présentée sur le site internet de la DREAL PACA ; en particulier le canevas y est disponible (<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a14975.html>) Une nouvelle version sera proposée courant de l'année 2024 (qui permettra de répondre à la fois aux exigences locales des arrêtés sécheresse et aux exigences de l'AM sécheresse du 30/06/2023).

**Type de suites proposées :** Sans suite